

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

 <p>Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage</p>	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 5 février 2021	
	Convocation : 29/01/2021	Affichage : 29/01/2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le cinq février à 12h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire,

Nombre de Conseillers : 33

Quorum : 12

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Anna PLACE, Frédéric MORENAS, Blandine-Claire BREMARD, David BUISSON, Laurent VARES, Emilie PLANTIER – Adjointes.

Abdelkrim ABOULAICH, Chantal ALLONCLE, Henri GERMAIN, Marcel GOUSSE, Thierry GRICOURT, Manuel GUILHERMET, Théo LANOTTE, Marie-Françoise LIEGE, David NAVARRO, Françoise PIPIT, Benjamin MISSUD – Conseillers Municipaux.

ABSENTS ayant donné pouvoir : Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Françoise PIPIT, Merim BOUABDELLAH qui a donné pouvoir à Frédéric MORENAS, Lucie CATENI qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND, Emilie CHALENDARD qui a donné pouvoir à Thierry GRICOURT, Julien COFFIN qui a donné pouvoir à Blandine-Claire BREMARD, Laure FAURE qui a donné pouvoir à Manuel GUILHERMET, Catherine GUILLET qui a donné pouvoir à Anna PLACE, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Théo LANOTTE, Dominique MESTDAGH qui a donné pouvoir à Abdelkrim ABOULAICH, Jennifer MONIER qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, Christie PAPA qui a donné pouvoir à Laurent VARES, Jocelyne SALIQUES qui a donné pouvoir à Marie-Françoise LIEGE, Ani YAKHINIAN qui a donné pouvoir à Emilie PLANTIER, Céline REBATTET qui a donné pouvoir à Benjamin MISSUD.

ABSENTS non représentés : -

Secrétaire de séance : Théo LANOTTE

Objet : CM/05022021/15 – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

La ville de Bourg de Péage a mis en place en juillet 1994 un règlement local de publicité (RLP).

La réglementation nationale en matière de publicité a évolué suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. En particulier, la nouvelle réglementation a rendu les anciens règlements de publicité caducs à compter du 14 janvier 2021 et a complètement revu les modalités d'élaboration des RLP en faisant correspondre la procédure à celle de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Compte-tenu de ses évolutions, il est proposé au conseil municipal de prescrire l'élaboration d'un RLP avec les objectifs de :

- Mettre en place un RLP en tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire inscrit dans le Code de l'Environnement, en adéquation avec les enjeux territoriaux de la commune ;
- Lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économies d'énergie, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Maîtriser la densité des publicités et harmoniser les pré-enseignes ;
- Concilier les intérêts économiques de la ville et les objectifs de cadre de vie et du paysage ;
- Réglementer les enseignes afin d'harmoniser le tissu commercial et économique du territoire ;
- Maintenir des zones préservées de toute publicité extérieure et conserver certaines particularités paysagères de la ville ;
- Adapter les densités aux enjeux de développement des activités ;
- Assurer la cohérence de traitement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les voies structurantes de la commune ;

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 5 février 2021**

Objet : CM/05022021/15 – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal ;
- Valoriser le centre-ville en réglementant les enseignes ;
- Participer à l'amélioration paysagère des abords des centres commerciaux ;
- Affiner et clarifier la réglementation des dispositifs publicitaires aux abords des équipements sportifs ;
- Tenir compte de l'affichage libre et du mobilier urbain de la ville dans la future réglementation ;
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage, telles que les publicités, enseignes et pré-enseignes numériques ;
- Créer des indicateurs de suivi et d'évaluation de ce futur règlement.

Il est également proposé d'arrêter les modalités de concertations suivantes avec les habitants, les associations, les commerçants et les entreprises afin que ce projet de RLP soit partagé par tous :

- Des ateliers thématiques ; les documents servant à l'animation de ces ateliers seront disponibles sur le site internet de la ville et au service urbanisme à l'Hôtel de Ville ;
- Une réunion publique au moment de l'arrêt du projet de RLP, lorsque les dispositions réglementaires seront établies ; les documents servant à l'animation de cette réunion seront disponibles sur le site internet de la ville et au service urbanisme à l'Hôtel de Ville ;
- La mise en ligne sur le site internet de la ville des documents projets du RLP au fur et à mesure de leur évolution, ainsi que l'ensemble des délibérations et décisions liées au projet ;
- La mise à disposition en mairie, tout au long de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt, d'un registre permettant de recueillir les propositions et les remarques du public. Les remarques pourront être formulées sur une adresse mail dédiée à la révision du RLP ;
- La parution dans le magazine de la ville « BDP Infos » d'articles spécifiques permettant de suivre l'évolution de l'élaboration du RLP.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et notamment son article 29 reportant de six mois la caducité des RLP de première génération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants, et R581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-11, L153-31, L153-32, R153-21, et L103-2 et suivants,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le règlement national de publicité,

Vu la caducité du RLP de Bourg de Péage, première génération, au 14 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement en date du 26 janvier 2021,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité,

Considérant que la commune souhaite élaborer un règlement local de publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Considérant que le RLP est un outil de planification locale de la publicité qui répond à une volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire communal,

Considérant que l'élaboration d'un RLP permettra au Maire de conserver la compétence en matière de publicité et les pouvoirs de police afférents,

Considérant que la commune de Bourg de Péage est compétente en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 5 février 2021**

Objet : CM/05022021/15 – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Article 1 : Décide :

1. De prescrire sur l'intégralité du territoire communal l'élaboration d'un règlement local de publicité de la commune de Bourg de Péage ;
2. D'approuver les objectifs ci-dessus exposés pour l'élaboration du RLP, étant ici précisé qu'ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du RLP et seront justifiés, le cas échéant, dans les documents constitutifs du RLP ;
3. De définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation ci-dessus exposées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et jusqu'au bilan de la concertation ;
4. De confier conformément aux règles des marchés publics, une mission de prestation intellectuelle pour la réalisation du RLP à un bureau d'études non choisi à ce jour ;
5. D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à l'élaboration du RLP ;
6. De solliciter auprès de l'Etat conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme une dotation allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du RLP ;
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
8. D'associer à l'élaboration du RLP, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;
9. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : Indique que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

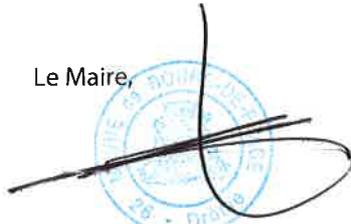
- À Monsieur le Préfet de la Drôme ;
- À Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ;
- À Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ;
- À Monsieur le Président de Valence Romans Agglo ;
- À Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements ;
- À Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCOT Rovaltain ;
- À Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
- À Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
- À Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

Article 3 : Précise que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Bourg de Péage, le 08/02/2021

Adopté à l'unanimité,

Le Maire,


Nathalie NIESON

Certifié exécutoire compte tenu de :

-
-

 <p>Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage</p>	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 juin 2023	
	Convocation : 09/06/2023	Affichage : 09/06/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le quinze juin à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

Quorum : 17

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Anna PLACE, Frédéric MORÉNAS, Blandine-Claire BRÉMARD, David BUISSON, Laure Elise FAURE, Laurent VARÈS, Émilie PLANTIER – Adjoints. Abdelkrim ABOULAICH, Henri GERMAIN, Marcel GOUSSÉ, Thierry GRICOURT, Manuel GUILHERMET, Théo LANOTTE, Marie-Françoise LIÈGE, Françoise PIPIT, Jean-Félix PUPEL, Jocelyne SALIQUES, Benjamin MISSUD, Céline REBATTET – Conseillers Municipaux.

ABSENTS ayant donné pouvoir : Chantal ALLONCLE qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Laure Elise FAURE, Lucie CATENI qui a donné pouvoir à David BUISSON, Emilie CHALENDARD qui a donné pouvoir à Jocelyne SALIQUES, Julien COFFIN qui a donné pouvoir à Blandine-Claire BRÉMARD, Catherine GUILLET qui a donné pouvoir à Françoise PIPIT, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Anna PLACE, Dominique MESTDAGH qui a donné pouvoir à Marie-Françoise LIÈGE, Jennifer MONIER qui a donné pouvoir à Frédéric MORÉNAS, David NAVARRO qui a donné pouvoir à Thierry GRICOURT, Ani YAKHINIAN qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND.

ABSENTS non représentés : Merim BOUABDELLAH.

Secrétaire de séance : Jean-Félix PUPEL.

Objet : CM/15062023/17 – Règlement local de publicité de Bourg de Péage: débat sur les orientations

Afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure, la commune a délibéré le 05 février 2021 pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP), suite notamment à la caducité de l'ancien règlement depuis le 14 janvier 2021.

Un premier débat des orientations du RLP s'est déroulé en séance du conseil municipal en date 08 février 2022, suivi d'un arrêt du projet par délibération du 24 septembre 2022.

Au regard des consultations engagées par la commune et des évolutions démographiques, la population dans la zone agglomérée, hors habitations en campagne, doit être considérée comme inférieure à 10 000 habitants.

Ainsi, la commune doit prendre en compte les incidences réglementaires de ce seuil pour adapter le projet de RLP et ainsi renforcer l'objectif de maîtrise de la densité des publicités et de la qualité des paysages.

Afin de garantir l'information des conseillers municipaux, il est proposé un nouveau débat au sein de l'assemblée sur les orientations générales du règlement local de publicité, prenant en compte la réglementation applicable en matière de publicité pour une population inférieure à 10 000 habitants.

1) GRANDES ORIENTATIONS POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS POURSUIVIS :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre-ville ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre-ville et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville...);
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLP :

- Zone réglementée n° 1 (ZR1) : cœur de ville

Cette zone concerne le centre-ville concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Bourg-de-Péage compris dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques.

- Zone réglementée n° 2 (ZR2) : habitations, équipements et activités isolées

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.

- Zone réglementée n° 3 (ZR3) : activités en agglomération

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités (Zone d'activités).

- Zone réglementée n°4 (ZR4) : hors agglomération

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.

2) ORIENTATIONS CIBLEES PAR TYPE DE DISPOSITIF :

Pour la publicité et les préenseignes :

ZR1

- Pas de publicités ou préenseignes y compris sur mobilier urbain hors abris voyageurs d'une surface de 2 m² maximum (*la publicité sur mobilier urbain était permise pour les communes supérieures à 10 000 habitants*).

ZR2 et ZR3

- Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. Pas de dispositifs scellés au sol et format mural limité à 4 m² (*la publicité d'une surface de 10m² était permise pour les communes supérieures à 10 000 habitants*).
- Publicité uniquement sur abris voyageurs de 2 m² maximum (*la publicité sur mobilier urbain était permise pour les communes supérieures à 10 000 habitants*).

ZR4

- Interdiction totale de la publicité.

Pour les enseignes :

Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant

Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.

Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant leur nombre.

Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre d'enseignes scellées au sol, comme le prévoit la réglementation nationale et favoriser la qualité des dispositifs.

Dispositions relatives aux enseignes sur toiture

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.

Dispositions relatives aux enseignes numériques

A proscrire dans certains secteurs et à limiter dans les formats et catégories ailleurs.

Il est proposé au conseil municipal de débattre et prendre acte des nouvelles orientations du RLP.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 15 juin 2023

Objet : CM/15062023/17 – Règlement local de publicité de Bourg de Péage : débat sur les orientations

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants, et R581-72 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-11, L153-31, L153-32, R153-21, et L103-2 et suivants,
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le règlement national de publicité,
Vu le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant la nouvelle population légale à compter du 1^{er} janvier 2023,
Vu la délibération n°CM/05022021/15 du 05 février 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité,
Vu la délibération n°CM/08022022/11 du 08 février 2022 relative au débat sur les orientations du RLP,
Vu l'avis favorable de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement en date du 13 juin 2023,
Vu la population légale de Bourg de Péage au 1^{er} janvier 2023,
Considérant que l'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'Environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages,
Considérant que le règlement local de publicité est élaboré selon la procédure prévue pour les plans locaux d'urbanisme qui prévoit tout particulièrement un débat sur les orientations du projet de RLP au sein du conseil municipal au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,
Considérant que les règles déterminantes du RLP tiennent compte du nombre d'habitants et notamment du seuil de 10 000 habitants dans les zones agglomérées de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article unique : Prend acte de la tenue du débat sur les nouvelles orientations dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité organisé le 15 juin 2023.

Bourg de Péage, le 16/06/2023

Le Secrétaire,



Jean-Félix PUPEL

Le Maire,



Nathalie NIESON

 Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 01 février 2024	
	Convocation : 26/01/2024	Affichage : 26/01/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le premier février à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

Quorum : 17

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Anna PLACE, Frédéric MORÉNAS, Blandine-Claire BRÉMARD, Laure Elise FAURE, Laurent VARÈS, Émilie PLANTIER – Adjoints.

Abdelkrim ABOULAICH, Emilie CHALENDARD, Julien COFFIN, Henri GERMAIN, Marcel GOUSSÉ, Manuel GUILHERMET, Catherine GUILLET, Théo LANOTTE, Marie-Françoise LIÈGE, Jennifer MONIER, Jean-Félix PUPEL, Ani YAKHINIAN, Benjamin MISSUD, Céline REBATTET – Conseillers Municipaux.

ABSENTS ayant donné pouvoir : Chantal ALLONCLE qui a donné pouvoir à Laure Elise FAURE, Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Abdelkrim ABOULAICH, David BUISSON qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND, Lucie CATENI qui a donné pouvoir à Émilie CHALENDARD, Thierry GRICOURT qui a donné pouvoir à Laurent VARÈS, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Ani YAKHINIAN, Dominique MESTDAGH qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, David NAVARRO qui a donné pouvoir à Manuel GUILHERMET, Françoise PIPIT qui a donné pouvoir à Blandine-Claire BRÉMARD, Jocelyne SALIQUES qui a donné pouvoir à Anna PLACE.

ABSENTS non représentés : Merim BOUABDELLAH.

Secrétaire de séance : Jean-Félix PUPEL.

Objet : CM/01022024/7 – Règlement Local de Publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Par délibération en date du 5 février 2021, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) en remplacement de celui devenu caduc depuis le 14 janvier 2021, et a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Puis, dans sa séance du 08 février 2022, l'organe délibérant a débattu sur les orientations et objectifs en retenant les orientations suivantes :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre-ville ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre-ville et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville...) ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

Un premier bilan de la concertation et arrêt du projet a été validé par le conseil municipal en date 30 septembre 2022.

Au regard des consultations engagées par la commune et des évolutions démographiques, la population dans la zone agglomérée, hors habitations en campagne, doit être considérée comme inférieure à 10 000 habitants.

Ainsi, la commune a dû prendre en compte les incidences réglementaires de ce seuil pour adapter le projet de RLP et ainsi renforcer l'objectif de maîtrise de la densité des publicités et de la qualité des paysages. Un nouveau débat sur les orientations du RLP s'est tenu en séance du conseil municipal du 15 juin 2023.

De manière synthétique, le projet de RLP proscrit la publicité et les préenseignes scellées au sol dans toutes les zones, maintient l'interdiction de la publicité dans le périmètre de protection adapté aux abords des monuments historiques (ZR1), sauf pour le mobilier urbain autorisé sur abris voyageurs et autorisé par la réglementation en vigueur dans les communes de moins de 10 000 habitants. En outre, le projet permet la publicité de faible dimension sur façade aveugle en zone résidentielle et d'équipements (ZR2) et en zone d'activité (ZR3).

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 01 février 2024

Objet : CM/01022024/7 – Règlement Local de Publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Des dispositions qualitatives pour les enseignes sont prévues pour l'ensemble du territoire, en distinguant les commerces au rez-de-chaussée des habitations de ceux des bâtiments d'activités.

Pour la mise en œuvre de ce projet de règlement local de publicité, la commune a défini les modalités suivantes pour la concertation :

- Des ateliers thématiques ;
- Une réunion publique une fois les dispositions réglementaires établies ;
- La mise en ligne sur le site internet de la ville des documents projets du RLP au fur et à mesure de leur évolution, ainsi que l'ensemble des délibérations et décisions liées au projet ;
- La mise à disposition en mairie, tout au long de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt, d'un registre permettant de recueillir les propositions et les remarques du public ;
- La parution dans le magazine de la ville permettant de suivre l'évolution de l'élaboration du RLP.

La concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités qui avaient été annoncées. Il appartient désormais à l'assemblée d'approuver le bilan de cette concertation.

Exposé des modalités de la concertation sur RLP

La concertation est une composante indispensable de la procédure d'élaboration d'un RLP. La collectivité a donc établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage (afficheurs, fabricants d'enseignes), les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé.

Les objectifs de la concertation étaient les suivants :

- Alimenter la réflexion en rapport étroit avec les réalités locales ;
- Associer le plus tôt possible les acteurs locaux afin de connaître leurs sensibilités, leurs préconisations.

Les modalités mises en œuvre par la commune au cours de l'élaboration du RLP ont été les suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie d'un registre de concertation du 1^{er} octobre 2021 au 15 septembre 2022 puis du 15 janvier 2023 au 24 janvier 2024. Il a été complété tout au long de la procédure et comprenait les délibérations du conseil municipal relatives au RLP, le diagnostic territorial, ainsi que les présentations réalisées au cours des ateliers.
- Mise en place sur le site internet de la ville de toute l'information relative à l'élaboration du règlement avec les dates des ateliers, les supports qui y ont été projetés et les principales orientations du projet de RLP. Il était également loisible au public de formuler ses remarques et observations en s'adressant directement au service urbanisme de la ville dont les coordonnées étaient précisées sur la page internet.
- Communication dans le Bourg de Péage magazine n°98 sorti en avril 2022.
- Un atelier de concertation avec tous les acteurs économiques du territoire, invités par courrier et dont l'information a été diffusée sur les deux journaux électroniques de la commune, le 22 novembre 2021, afin de présenter la réglementation nationale sur la publicité et les grands principes du RLP.
- Deux réunions de travail avec des représentants des personnes publiques associées (Etat, Architecte des Bâtiments de France, Valence Romans Agglo, SCOT du Grand Rovaltain, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie), le 9 juin 2022 et le 12 septembre 2023.
- Deux réunions publiques organisées les 28 mars 2022 et 24 janvier 2024 et dont l'information a été diffusée notamment sur les deux journaux électroniques présents sur la commune.
- Deux ateliers thématiques qui se sont déroulés le 11 avril 2022 :
 - Un premier atelier sur la question de la publicité, destiné aux afficheurs présents sur le territoire et aux associations de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine, invités par courrier ;
 - Un second atelier sur la question des enseignes, destiné aux acteurs économiques du territoire et aux associations de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine, invités par courrier.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 01 février 2024

Objet : CM/01022024/7 – Règlement Local de Publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

- Une concertation spécifique, par courriel, avec l'association Paysages de France et l'Union de la Publicité Extérieure sur le projet de règlement avant son arrêt en conseil municipal en juin 2022, renouvelée en juillet 2023 suite aux évolutions du projet de RLP.

Les résultats de la concertation

Les modalités de concertation prévues ont été accomplies.

Bilan de la concertation avec le grand public

Au terme de la concertation, il a été constaté un faible intérêt de la part du public : aucune mention dans le registre présent en mairie, aucun message sur le sujet de RLP et aucune participation aux réunions publiques des 28 mars 2022 et 24 janvier 2024 malgré une large communication effectuée par la ville.

Bilan des ateliers de la concertation avec les associations et les professionnels

L'atelier du 22 novembre 2021 a mobilisé 4 personnes représentant des entreprises péageoises.

Les deux ateliers du 11 avril 2022 ont mobilisé 8 personnes dont des publicitaires, des entreprises péageoises et une association de protection du paysage et du patrimoine. Les principales observations lors de ces ateliers du 11 avril ont été les suivantes :

- Les représentants de l'association de protection du paysage et du patrimoine estimaient l'avant-projet de RLP insuffisamment restrictif sur certains aspects, notamment concernant le format de la publicité admise et des enseignes scellées au sol. Ils souhaitaient aussi introduire des règles de densité pour le mobilier urbain support de publicité ;
- Les représentants des afficheurs estimaient le RLP plutôt restrictif notamment du fait de la limitation de la publicité scellée au sol ;
- Les représentants des entreprises locales ont souligné en particulier l'obligation de réduire le format des enseignes scellées au sol malgré la conformité à la réglementation nationale en vigueur.

La société JC Decaux a fait valoir ses observations en septembre 2023 quant au contenu du projet de RLP :

- Préciser la définition de mobilier urbain dans le lexique ;
- Autoriser dans toutes les zones, la publicité sur mobilier urbain selon les 5 types visés au Code de l'Environnement ;
- Permettre l'éclairage du mobilier urbain affecté au service de transport et recevant de la publicité durant les heures de fonctionnement dudit service.

Ces remarques ont été reprises dans le projet de RLP ou étaient déjà intégrées dans le projet, notamment la réintégration du mobilier urbain pouvant supporter de la publicité au regard des évolutions réglementaires issues du décret en date du 29 décembre 2023.

Bilan des demandes d'avis auprès des personnes qualifiées

L'avant-projet de RLP a été adressé par courriel aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs et associations) pour avis.

L'association Paysages de France a fait des observations dans la première version du document et n'a pas répondu lors de la 2^{ème} consultation :

- L'interdiction de toute forme de publicité dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques ;
- La réduction du format des publicités sur façade à 2 m² ;
- L'autorisation des enseignes scellées au sol que si les enseignes sur façade ne sont pas visibles.
- L'interdiction totale des enseignes numériques ;
- La limitation des enseignes sur façade à 8 ou 10 m², des enseignes temporaires à 2 ou 3 m² et des enseignes lumineuses positionnées derrière une vitrine.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 01 février 2024

Objet : CM/01022024/7 – Règlement Local de Publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Les adaptations proposées issues des observations de Paysages de France :

- Limitation des enseignes lumineuses derrière une vitrine à 1 m² en ZR1 et ZR2 ;
- Interdiction de la publicité sur mobilier urbain à moins de 100m d'un monument historique classé ou inscrit ;
- Harmonisation de la hauteur des enseignes scellées au sol entre ZR3 et ZR4.

Par ailleurs, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a transmis les remarques et demandes suivantes :

- Le zonage hors agglomération (ZR4) est inutile ;
- Admettre les passerelles et échelles escamotables pour la publicité ;
- Ne pas limiter la surface des publicités sur palissades et bâches de chantier à 8 m² ;
- Limiter la surface des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines à 2 m² au lieu de 1 m² en ZR1 et ZR2 ;
- Permettre l'éclairage externe des dispositifs de publicité par des procédés en saillie ;
- Ne soumettre l'extinction des dispositifs lumineux qu'aux seules règles exposées dans le RLP ;
- Permettre plusieurs adaptations pour les publicités murales : les autoriser sur les murs comportant de petites ouvertures, les autoriser si inférieures à 2 m², ne pas les limiter à un tiers de la surface de la façade et ne pas interdire les formats type portrait.

Les adaptations proposées issues des observations de l'Union de la Publicité Extérieure :

- L'admission des passerelles et échelles escamotables si non visibles de l'espace public ;
- Ne soumettre l'extinction des dispositifs lumineux qu'aux seules règles exposées dans le RLP ;
- Permettre l'implantation de publicités inférieures à 2 m² ;
- Autoriser les formats de type portrait pour les publicités.

Bilan des demandes d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA)

Afin de préparer la consultation des PPA qui aura lieu après l'arrêt du projet, l'avant-projet de RLP leur a été communiqué et présenté en réunion le 09 juin 2022, puis le 12 septembre 2023.

Le bilan de la concertation ci-annexé, ainsi que de toutes les pièces justificatives de la concertation sont réunis dans un dossier qui constituera une des pièces du dossier d'enquête publique.

Considérant le respect de la procédure de concertation et que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés en faisant la demande, il est proposé à l'assemblée de tirer le bilan de la concertation préalable comme favorable et permettant d'arrêter le projet de règlement local de publicité de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération sera affichée, conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en mairie de la commune de Bourg-de-Péage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3, R.153-1 et suivants, relatifs à la procédure d'élaboration et de révision du PLU, identique à celle du RLP, ainsi qu'aux modalités de concertation,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relative à la surface des publicités, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu la délibération n°CM/05022021/15 du 05 février 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité,

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 01 février 2024

Objet : CM/01022024/7 – Règlement Local de Publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Vu la délibération n°CM/08022022/11 du 8 février 2022 actant du débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité,
Vu la délibération n°CM/30092022/12 du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité,
Vu la délibération n°CM/15062023/17 du 15 juin 2023 actant du débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité,
Vu le projet de règlement local de publicité et notamment le projet de règlement et ses annexes,
Vu la phase de concertation menée à compter de l'ouverture du registre de concertation du 1^{er} octobre 2021 au 15 septembre 2022, puis du 15 janvier 2023 au 20 janvier 2024,
Vu l'avis favorable de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement en date du 29 janvier 2024,
Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés en faisant la demande,
Considérant le respect de la procédure de concertation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Tire le bilan de la concertation préalable comme favorable et permettant d'arrêter le projet.

Article 2 : Arrête le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de règlement local de publicité, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du RLP.

Article 3 : Arrête le projet de règlement local de publicité de la commune de Bourg de Péage tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Précise que la présente délibération et le projet de règlement local de publicité seront transmis pour avis :

- À l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du règlement local de publicité,
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande,
- Aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande,

Article 5 : Précise que la présente délibération sera affichée, conformément aux dispositions des articles R153-3, R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en mairie de la commune de Bourg de Péage.

Bourg de Péage, le 02/02/2024

Adopté à l'unanimité,

Le Secrétaire,



Jean-Félix PUPEL

Le Maire,



Nathalie NIESON



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation définies par délibération

Pour la mise en œuvre de ce projet de règlement local de publicité, la commune a défini les modalités suivantes pour la concertation par délibération du 05 février 2021 ::

- Des ateliers thématiques ;
- Une réunion publique lorsque les dispositions réglementaires seront établies ;
- La mise en ligne sur le site internet de la ville des documents projets du RLP au fur et à mesure de leur évolution, ainsi que l'ensemble des délibérations et décisions liées au projet ;
- La mise à disposition en mairie, tout au long de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt, d'un registre permettant de recueillir les propositions et les remarques du public ;
- La parution dans le magazine de la ville permettant de suivre l'évolution de l'élaboration du RLP.

Exposé des modalités de la concertation sur RLP

La concertation est une composante indispensable de la procédure d'élaboration d'un RLP. La collectivité a donc établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage (afficheurs, fabricants d'enseignes), les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé.

Les objectifs de la concertation étaient les suivants :

- Alimenter la réflexion en rapport étroit avec les réalités locales
- Associer le plus tôt possible les acteurs locaux afin de connaître leurs sensibilités, leurs préconisations.

Les modalités mises en œuvre par la commune au cours de l'élaboration du règlement local de publicité ont été les suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie d'un registre de concertation du 1^{er} octobre 2021 au 15 septembre 2022 puis du 15 janvier 2023 au 24 janvier 2024. Il a été complété tout au long de la procédure et comprenait les délibérations du conseil municipal relatives au RLP, le diagnostic territorial, ainsi que les présentations réalisées au cours des ateliers.
- Mise en place sur le site internet de la ville de toute l'information relative à l'élaboration du règlement avec les dates des ateliers, les supports qui y ont été projetés et les principales orientations du projet de RLP. Il était également loisible au public de formuler ses remarques et observations en s'adressant directement au service urbanisme de la ville dont les coordonnées étaient précisées sur la page internet.
- Communication dans le Bourg de Péage magazine n°98 sorti en avril 2022.
- Un atelier de concertation avec tous les acteurs économiques du territoire, invités par courrier et dont l'information a été diffusée sur les deux journaux électroniques de la commune, le 22 novembre 2021, afin de présenter la réglementation nationale sur la publicité et les grands principes du règlement local de publicité.
- Deux réunions de travail avec des représentants des personnes publiques associées (Etat, Architecte des Bâtiments de France, Valence Romans Agglo, SCOT du Grand Rovaltain, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie), le 9 juin 2022 et le 12 septembre 2023.
- Deux réunions publiques organisées le 28 mars 2022 et le 24 janvier 2024 dont l'information a été diffusée notamment sur les deux journaux électroniques présents sur la commune.
- Deux ateliers thématiques qui se sont déroulés le 11 avril 2022 :
 - o Un premier atelier sur la question de la publicité, destiné aux afficheurs présents sur le territoire et aux associations de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine, invités par courrier ;
 - o Un second atelier sur la question des enseignes, destiné aux acteurs économiques du territoire et aux associations de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine, invités par courrier.
- Une concertation spécifique, par courriel, avec l'association Paysages de France et l'Union de la Publicité Extérieure sur le projet de règlement avant son arrêt en conseil municipal en juin 2022, renouvelée en juillet 2023 suite aux évolutions du projet de RLP.

Les résultats de la concertation

Les modalités de concertation prévues ont été accomplies.

Bilan de la concertation avec le grand public

Au terme de la concertation, il a été constaté un faible intérêt de la part du public : aucune mention dans le registre présent en mairie, aucun message sur le sujet de RLP et aucune participation aux réunions publiques du 28 mars 2022 et du 24 janvier 2024 malgré une large communication effectuée par la ville.

Bilan des ateliers de la concertation avec les associations et les professionnels

L'atelier du 22 novembre 2021 a mobilisé 4 personnes représentant des entreprises péageoises.

Les deux ateliers du 11 avril 2022 ont mobilisé 8 personnes dont des publicitaires, des entreprises péageoises et une association de protection du paysage et du patrimoine. Les principales observations lors de ces ateliers du 11 avril ont été les suivantes :

- Les représentants de l'association de protection du paysage et du patrimoine estimaient l'avant-projet de RLP insuffisamment restrictif sur certains aspects, notamment concernant le format de la publicité admise et des enseignes scellées au sol. Ils souhaitaient aussi introduire des règles de densité pour le mobilier urbain support de publicité.
- Les représentants des afficheurs estimaient le RLP plutôt restrictif notamment du fait de la limitation de la publicité scellée au sol.
- Les représentants des entreprises locales ont souligné en particulier l'obligation de réduire le format des enseignes scellées au sol malgré la conformité à la réglementation nationale en vigueur.

La société JC Decaux a fait valoir ses observations en septembre 2023 quant au contenu du projet de RLP :

- Préciser la définition de mobilier urbain dans le lexique ;
- Autoriser dans toutes les zones, la publicité sur mobilier urbain selon les 5 types visés au Code de l'Environnement ;
- Permettre l'éclairage du mobilier urbain affecté au service de transport et recevant de la publicité durant les heures de fonctionnement dudit service.

Ces remarques ont été reprises dans le projet de RLP ou étaient déjà intégrées dans le projet, notamment la réintégration du mobilier urbain pouvant supporter de la publicité aux regard des évolutions réglementaires par décret en date du 29 décembre 2023.

Bilan des demandes d'avis auprès des personnes qualifiées

L'avant-projet de RLP a été adressé par courriel aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs et associations) pour avis.

L'association Paysages de France a fait des observations dans la première version du document et n'a pas répondu lors de la 2^{ème} consultation :

- L'interdiction de toute forme de publicité dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques.
- La réduction du format des publicités sur façade à 2 m².
- L'autorisation des enseignes scellées au sol que si les enseignes sur façade ne sont pas visibles.
- L'interdiction totale des enseignes numériques.
- La limitation des enseignes sur façade à 8 ou 10 m², des enseignes temporaires à 2 ou 3 m² et des enseignes lumineuses positionnées derrière une vitrine.

Les adaptations proposées issues des observations de Paysages de France :

- Limitation des enseignes lumineuses derrière une vitrine à 1 m² en ZR1 et ZR2.
- Interdiction de la publicité sur mobilier urbain à moins de 100m d'un monument historique classé ou inscrit.
- Harmonisation de la hauteur des enseignes scellées au sol entre ZR3 et ZR4.

Par ailleurs, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a transmis les remarques et demandes suivantes :

- Le zonage hors agglomération (ZR4) est inutile.
- Admettre les passerelles et échelles escamotables pour la publicité.
- Ne pas limiter la surface des publicités sur palissades et bâches de chantier à 8 m².
- Limiter la surface des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines à 2 m² au lieu de 1 m² en ZR1 et ZR2.
- Permettre l'éclairage externe des dispositifs de publicité par des procédés en saillie.
- Ne soumettre l'extinction des dispositifs lumineux qu'aux seules règles exposées dans le RLP.

- Permettre plusieurs adaptations pour les publicités murales: les autoriser sur les murs comportant de petites ouvertures, les autoriser si inférieures à 2 m², ne pas les limiter à un tiers de la surface de la façade et ne pas interdire les formats type portrait.

Les adaptations proposées issues des observations de l'Union de la Publicité Extérieure :

- L'admission des passerelles et échelles escamotables si non visibles de l'espace public ;
- Ne soumettre l'extinction des dispositifs lumineux qu'aux seules règles exposées dans le RLP ;
- Permettre l'implantation de publicité inférieures à 2 m² ;
- Autoriser les formats de type portrait pour les publicités.

Bilan des demandes d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA)

Afin de préparer la consultation des PPA qui aura lieu après l'arrêt du projet, l'avant-projet de RLP leur a été communiqué et présenté en réunion le 09 juin 2022, puis le 12 septembre 2023.

Le bilan de la concertation ci-annexé, ainsi que de toutes les pièces justificatives de la concertation sont réunis dans un dossier qui constituera une des pièces du dossier d'enquête publique.

BILAN DE LA CONCERTATION ANNEXES

[Site Internet de la ville](#)



Objectifs

Le RLP est un outil d'aménagement du territoire qui doit permettre d'améliorer l'image du territoire et de renforcer l'attractivité des entreprises locales en encadrant l'implantation des publicités, des enseignes et des préenseignes.

Accompagnée du bureau d'études Alkhos, la commune a lancé la procédure de révision du RLP par délibération en date du 5 février 2021.



Consulter la délibération de prescription

APPLICATION/PDF - 290,56 KB

Concertation

Dans le cadre de la concertation autour de l'élaboration de son RLP, la commune entend associer, la population, les acteurs économiques locaux et les professionnels du secteur.

- Un premier atelier s'est déroulé le lundi 22 novembre 2021. Il était consacré à la présentation de la démarche et du contexte juridique en matière de publicité extérieure à Bourg de Péage.



Télécharger la présentation

APPLICATION/PDF - 4,79 MB



Télécharger le compte-rendu

APPLICATION/PDF - 107,36 KB

- Une seconde réunion publique s'est tenue le 28 mars 2022 à 19h à la Maison des associations afin de présenter les orientations du futur RLP.
- Les ateliers du 11 avril 2022 ont permis d'aborder et de débattre autour des règles envisagées par la commune sur la question des enseignes, des publicités et des préenseignes.

Retrouvez les présentations et les règles proposées lors des ateliers :



Atelier enseignes

APPLICATION/PDF - 8,64 MB



Atelier publicité

APPLICATION/PDF - 6,69 MB

Tout au long du projet, un registre de concertation est mis à disposition au service urbanisme pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

Les étapes de la procédure

1 – Diagnostic du territoire

Le diagnostic du territoire s'est achevé le 20 janvier 2022 par sa restitution en comité de pilotage.



Consultez le rapport de diagnostic

APPLICATION/PDF - 7,15 MB

2 – Elaboration des orientations du futur RLP et débat du conseil municipal

Les orientations du RLP ont été présentée en conseil municipal du 08 février 2022 et ont fait l'objet d'un débat.



Présentation en conseil municipal

APPLICATION/PDF - 898,14 KB



Délibération

APPLICATION/PDF - 376,34 KB

3 – Elaboration et arrêt du projet de RLP (mars à juin 2022)

4 – Consultation des personnes publiques et enquête publique (fin 2022)

5 – Approbation et mise en œuvre du nouveau RLP (fin 2022 début 2023)

AU QUOTIDIEN

AUTORISATIONS D'URBANISME 2.0



Construire un mur de clôture, une piscine ou un abri de jardin, refaire sa toiture, procéder à une extension de sa maison, installer des panneaux solaires ou réaliser tout autre projet sur son bien : ces travaux nécessitent au préalable une autorisation d'urbanisme.

Désormais, pour ceux qui le souhaitent, toutes ces démarches administratives peuvent **être effectuées en ligne, de manière totalement dématérialisée!** Rendez-vous directement sur **bourgdepage.com** (rubrique *Mes démarches / Demande d'urbanisme en ligne*) et laissez-vous guider!

Pour tous vos projets, le service urbanisme est bien évidemment à votre écoute et vous conseille : n'hésitez pas à le solliciter. ■

Service urbanisme – 04 75 72 74 31
urbanisme@mairiebdp.fr

VERS UNE PLUS GRANDE RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ



Lutter contre la pollution visuelle, concilier intérêt économique et cadre de vie, réglementer les enseignes, maîtriser l'implantation de la publicité et sa densité, sont quelques-uns des objectifs recherchés par le **Règlement Local de Publicité (RLP)** en cours d'élaboration.

Parmi les grandes orientations débattues lors du Conseil municipal du 8 février dernier, retenons la **limitation du nombre et de la surface** des enseignes, l'**interdiction de la publicité posée au sol** (hors mobilier urbain), la **limitation à 10 m² de la publicité en façade** acceptée seulement en zone pavillonnaire et en zone d'activité. ■

+ d'infos
bourgdepage.com

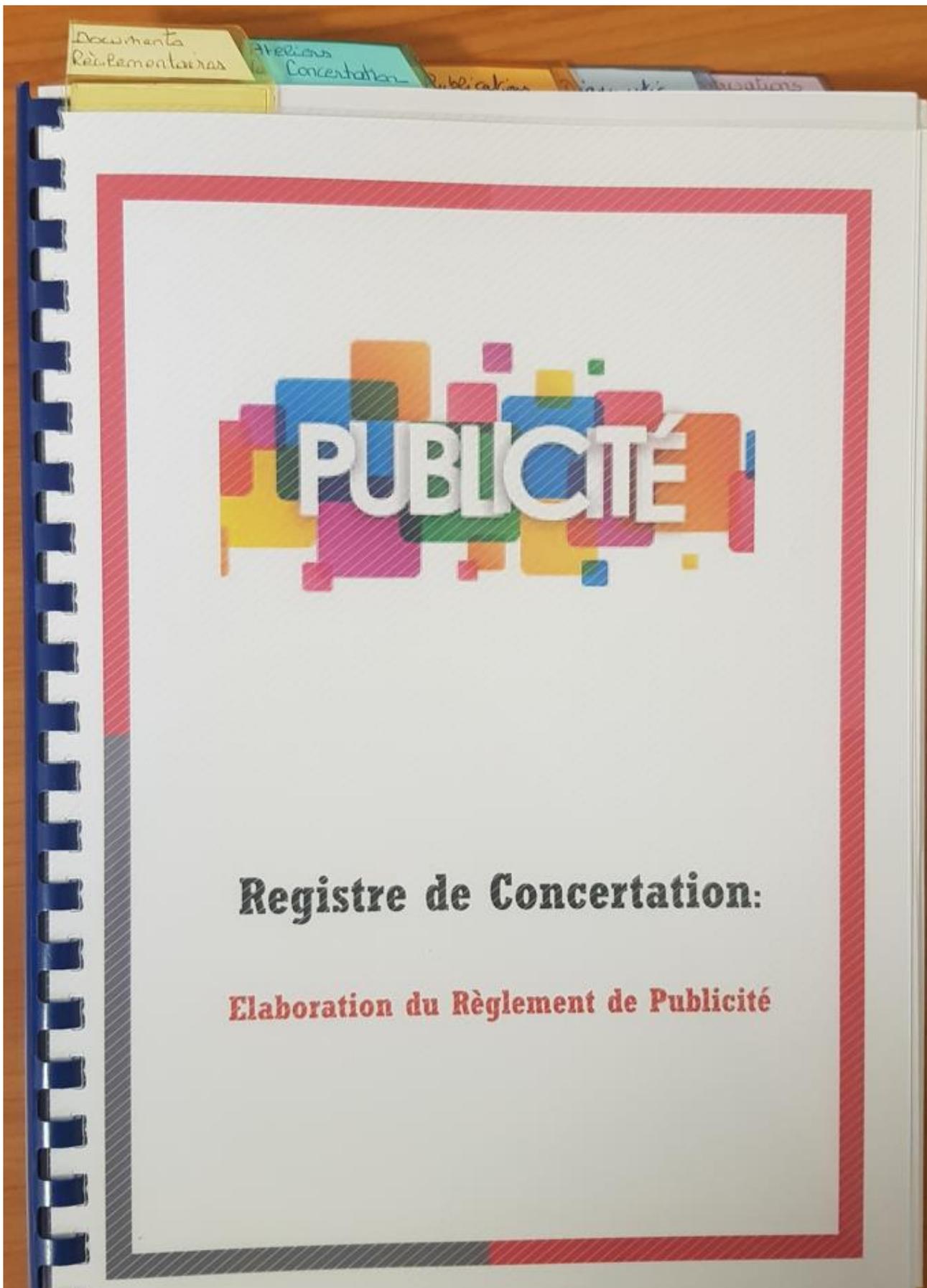
PÉTANQUE PLACE AUX FEMMES !

Grande première pour la *Pétanque péageoise* avec l'organisation d'un **National féminin** qui se déroulera au complexe Jean Bouin, les 2 et 3 juillet prochains. Pour l'occasion, le club attend quelque 128 équipes féminines en triplettes, venues de la France entière! Deux jours de compétition qui promettent du spectacle. Bien évidemment, l'accès à l'évènement sera gratuit pour le public. ■

+ d'infos et inscription
06 123 00 123



Registre mis à disposition du public en mairie



Organisation des ateliers



Exemple affichage sur journal numérique de la ville

Exemple d'invitation aux ateliers à destination des acteurs économiques

République Française



Département de la Drôme

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
SERVICE URBANISME**

Acteurs économiques du territoire

Affaire suivie par Jean-Baptiste FERACCI
Tél. : 04 75 72 74 39 / Fax : 04 75 72 74 36

Bourg de Péage, le 02 NOV 2021

Nos réf. : AP/RG/FP/JBF
Objet : Atelier de concertation
Elaboration du règlement local de publicité

Madame, Monsieur,

La commune de Bourg de Péage a délibéré le 5 février 2021 pour élaborer un nouveau règlement local de publicité (RLP) en remplacement de celui en vigueur de juillet 1994 au 14 janvier 2021 sur son territoire et aujourd'hui obsolète.

Le RLP est un outil d'aménagement qui doit permettre d'améliorer l'image du territoire et de renforcer l'attractivité des entreprises locales en encadrant l'implantation des publicités, des enseignes et des préenseignes.

Dans le cadre de la concertation autour de l'élaboration de son RLP, la commune entend associer la population, les acteurs économiques locaux et les professionnels du secteur.

Nous avons à ce titre le plaisir de vous inviter à un premier atelier de concertation qui se tiendra

**le lundi 22 novembre à 18 h à la Maison des Associations
Avenue Mindelheim
Salle Polyvalente**

Il sera consacré à la présentation de la démarche d'élaboration du RLP et permettra d'apporter un éclairage sur le contexte réglementaire applicable dans la commune. Il aura en outre pour objectif le recueil des attentes et des besoins des participants.

L'inscription aux ateliers est à effectuer auprès de l'adresse électronique suivante : urbanisme@mairiebdp.fr.

Je vous remercie par avance de votre implication dans cette démarche qui aura, à n'en pas douter, des répercussions très positives sur notre commune.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes cordiales salutations.

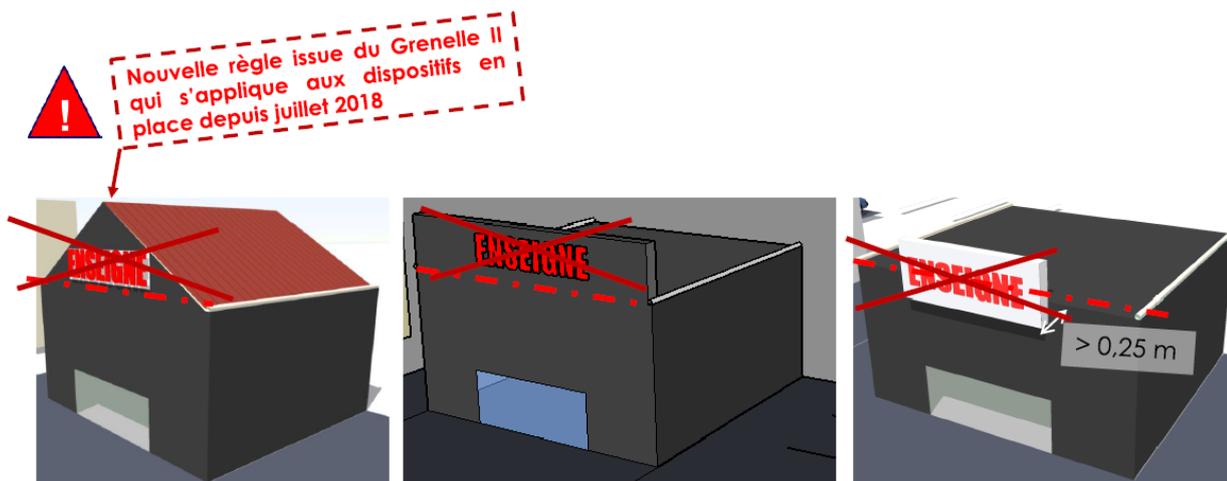
**Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de l'urbanisme, de
l'environnement et du développement durable
Conseillère Départementale**

Anna PLACE

1.3 Contexte réglementaire à Bourg de Péage

Cadre réglementaire des enseignes à plat

Article R. 581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, **ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.**



2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'activité

RLP



ZR1b, ZR3 et ZR4

- ✓ Limitation à 15 % de la façade d'établissement.
- ✓ Le nombre des enseignes est limité à 3 (+ une au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire).
- ✓ Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m de tous les bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.



Exemple du contenu des supports de l'atelier du 11 avril 2022 sur les publicités

2. Prescriptions publicité

Les publicités apposées à plat

RLP + RN



En ZR2 et ZR3 uniquement

La publicité à plat ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. (Article R.581-27 du CE)

- ✓ Il ne peut être admis qu'**un dispositif maximum par façade et par unité foncière**.
- ✓ Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité. (La RN prévoit une tolérance pour les ouvertures < 0,5 m²).
- ✓ Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du support.
- ✓ Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m (RN = 7,5 m) et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol.
- ✓ Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire de **2 m² à 10 m² de surface unitaire** encadrement inclus.



Information du public de la mise à disposition du registre et de la tenue d'une réunion publique sur les panneaux électroniques de la ville

Règlement Local de Publicité

La commune poursuit l'élaboration du RLP

Un registre est consultable en mairie pour recueillir vos observations

